



➤ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget Ville – Retrait de la décision du Maire n°2024-47 du 11 décembre 2024 portant décision modificative budgétaire n°4-12-2024.
Décision n° 2025-06	

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.
- Vu** la délibération n°2022-58 du 29 juin 2022 décidant la mise en œuvre anticipée du référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, qui permet notamment au Maire, autorisé par délibération de son conseil municipal, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section budgétaire, dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de la section concernée ;
- Vu** la délibération n°2024-44 du 21 mai 2024 autorisant Madame La Maire à procéder sur l'exercice budgétaire 2024, à des virements de crédits au sein des sections de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de la section concernée, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Vu** la décision du Maire n°2024-47 du 11 décembre 2024 portant décision modificative budgétaire n°4-12-2024

Considérant la nécessité de procéder au retrait de cette décision, qui n'a pas été prise en charge par le service de gestion comptable de Neufchâtel-en-Bray ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De retirer la décision du Maire n°2024-47 du 11 décembre 2024 portant décision modificative budgétaire n°4-12-2024.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Le 17 Mars 2025

Décision n°2025-06 • 2/2

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 17 MARS 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.